



PALAIS DE JUSTICE
1, RUE NOTRE-DAME EST
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6
TÉLÉPHONE: (514) 393-6651
TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7354
URL: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 29 septembre 1998 : Le Tribunal des droits de la personne présidé par l'Honorable Michèle Rivet, assistée des assesseurs Mme Claudyne Bienvenu et Me Diane Demers, vient de rendre un jugement déclarant que la **Communauté Urbaine de Montréal** a exercé de la discrimination fondée sur le handicap en refusant d'embaucher **M. Jean Cadieux**, à titre de policier au **Service de police de la Communauté urbaine de Montréal**. Le Tribunal ordonne à la CUM d'embaucher M. Cadieux dans le corps de police de la CUM, impose de l'intégrer avec tous les avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été embauché le 30 octobre 1989, y incluant l'ancienneté et le régime de retraite qui représente plus de 45 000 \$. Le Tribunal impose également à la CUM de rembourser à M. Cadieux une somme de 3 000 \$ à titre de dommage moral et ordonne de lui payer une somme de 850 \$ en remboursement des frais d'expertise qu'il a dû déboursier.

M. Cadieux a tenté à deux reprises d'obtenir un poste de policier à la CUM, soit en 1987 et 1989. Lors de la première tentative, la CUM a avisé M. Cadieux qu'elle jugeait préférable de reconsidérer sa candidature dans un an. À la seconde tentative, sa candidature a été rejetée suite à un examen médical qui indiquait une anomalie de la colonne lombaire, consistant en un pincement en L3L4-L4L5, la CUM a informé M. Cadieux qu'il ne répondait pas aux normes appliquées par la CUM.

La CUM admet qu'en 1994, elle a modifié ses politiques d'embauche et qu'elle a cessé d'éliminer des candidats pour les raisons en cause ici. De telle sorte qu'en mai 1996, la CUM propose à M. Cadieux de l'intégrer au service de police de la CUM à un poste de constable au salaire de base sans autres compensations. Jugeant l'offre de la CUM insuffisante, entre autres, aux chapitres du salaire et des autres avantages à valeur pécuniaire, M. Cadieux la rejette. En effet, depuis le refus d'embauche par la CUM, M. Cadieux occupe un emploi de policier à la Ville de Boisbriand et gagne déjà un salaire substantiellement plus élevé que le salaire de base offert par la CUM. Devant le refus de M. Cadieux d'accepter l'offre de la CUM, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui avait déposé une demande introductive d'instance en mai 1994, se désiste en mai 1996. M. Cadieux décide de poursuivre l'action par lui-même.

Le Tribunal reconnaît que M. Cadieux a été victime de discrimination en rappelant que dans la mesure où un refus d'embauche est fondé sur l'application automatique d'une norme excluant tout candidat qui présente une anomalie de la colonne vertébrale, il s'agit d'une exclusion discriminatoire fondée sur le handicap et, par le fait même, interdite par la Charte. Le Tribunal ordonne ainsi l'intégration de M. Cadieux dans le corps de police de la CUM avec tous les avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été embauché à titre de policier le 30 octobre 1989.

Par ailleurs, les parties ont fait entendre des experts pour éclairer le Tribunal sur la valeur des dommages subis par M. Cadieux, en particulier, en ce qui a trait aux différences entre les

régimes de retraite de la Ville de Boisbriand et de la CUM. Devant la complexité du dossier, le Tribunal a mandaté lui-même un expert. Des ces preuves, il ressort que M. Cadieux n'a pas subi de perte de salaire puisque son emploi à la Ville de Boisbriand était mieux rémunéré que l'emploi qu'il aurait eu au Service de police de la CUM. Par contre, en ce qui a trait à son régime de retraite, le Tribunal constate une perte subie par M. Cadieux et ordonne le transfert direct de ses droits accumulés dans le régime de Boisbriand au régime de la CUM.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *internet*, à l'adresse suivante : <http://www.umontreal.ca/doc/tdp>

-30-

Pour information: Me Marie Langlois (514) 393-6651